

## - La procédure des ordonnances - (20pts)

La Constitution de 1958 sépare strictement le domaine du pouvoir législatif (art. 34) du pouvoir réglementaire (art. 37). Toutefois, la Constitution prévoit la possibilité de légiférer par ordonnances, ce qui permet d'éviter la lenteur du processus législatif ordinaire. La Constitution prévoit quatre hypothèses.

Les ordonnances de l'article 38, permettent au Gouvernement de légiférer par acte réglementaire. Un projet de loi d'habilitation doit au préalable être pris en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Il est ensuite déposé devant le Parlement pour être voté. La loi d'habilitation doit préciser le champ d'application et la durée de l'habilitation. Par la suite le Gouvernement édicte les ordonnances qui ont valeur réglementaire dès leur publication au Journal officiel. Le pouvoir réglementaire conserve la possibilité de modifier, abroger ou annuler ces ordonnances par voie réglementaire, tant que la ratification par le Parlement n'a pas eu lieu. Après ratification, les ordonnances ont valeur législative. Si la ratification n'intervient pas dans les délais prévus par la loi d'habilitation, elles sont caduques avec effet rétroactif.

Les ordonnances de l'article 47 et 47-1 de la Constitution permettent au Gouvernement de mettre en œuvre le projet de loi de finance et le projet de loi de finances de la sécurité sociale en cas de non respect des délais d'adoption par le Parlement (70 et 50 jours). Enfin l'article 75-3 prévoit la possibilité d'adopter les dispositions législatives dans les collectivités d'outre-mer par ordonnances (délais de 18 mois pour la ratification).